

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 21 MARS 2026
EN SALLE YANN-PIAT A 10h30, SOUS LA PRÉSIDENTENCE
De Monsieur François de CANSON, Maire.**

Date d'envoi de la convocation : le mardi 17 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole **SCHATZKINE**, 1^o Adjointe –
Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint – Madame Catherine **BASCHIERI**, 3^o Adjointe –
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile **AUGÉ**, 5^o Adjointe –
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint – Madame Sandrine **MARTINAT**, 7^o Adjointe –
Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale **ISNARD**, 9^o adjointe –
Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie **MIGLIORE** – Monsieur Jean-
Louis **ARCAMONE** – Madame Marine **POMAREDE** - Monsieur Éric **DUSFOURD** -
Madame Valérie **AUBRY** – Madame Nathalie **RUIZ** - Monsieur Johann **LEGALLO** –
Madame Karine **TRIBOUT** – Monsieur Nicolas **MIGNOT** – Madame Laureen **PIPARD** -
Monsieur David **LE BRIS** - Madame Sylvie **MAZZONI** – Madame Sophie **ENRICO** –
Monsieur Christian **BONDROIT** - Madame Sylvie **BRUNO** - Monsieur Grégory **GAVILAN**
- Madame Sandrine **BOURDON**, *Conseillers Municipaux.*
Madame Manon PLAUTIN – Monsieur Pierre **ROUAND** – Madame Geneviève
FOURNIER, *Conseillers Municipaux.*

POUVOIRS :

Monsieur Jean-Paul CARRERE, *Conseiller Municipal* à Monsieur François de **CANSON**,
Conseiller Municipal
Monsieur Steve PEIRONET, *Conseiller Municipal* à Monsieur Gérard **AUBERT**, *Conseiller*
Municipal

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	31 + 2 P

Madame Cécile AUGÉ, *Conseillère municipale*, est désignée à l'unanimité à **33 voix pour (31 + 2 P)**, comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°44/2026

OBJET : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDÉRANT, dans le cadre d'une bonne administration communale, qu'il est nécessaire de confier à Monsieur le Maire diverses délégations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 susvisé,

Il est exposé que l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant de déléguer à son maire tout ou partie de ses compétences.

Il est proposé que le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat les attributions énumérées dans l'article L-2122-22 du CGCT, détaillées ci-après

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE délégation à **Monsieur le Maire**, dans les matières ci-après :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer la revalorisation des tarifs existants des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux, dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement, et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type Contrat Long Terme Renouvelable.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également, dans le cadre du réaménagement et/ou de la renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance ;
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;

- passer de taux fixes en taux révisables ou variables, et vice versa ;
 - modifier le profil d'amortissement de la dette,
 - regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisine ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

e) homologation juridictionnelle des transactions, lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de dix mille euros (10 000.00 €) ;

18) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000.00 €) ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits prévus au budget, pour les opérations d'aménagement ou d'urbanisme engagées par décision de l'assemblée délibérante, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22) D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme lorsque les crédits sont inscrits au budget de la Ville ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) Sans objet

26) De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention (fonctionnement ou investissement) quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27) De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de *l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975* relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) Sans objet

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les remboursements des frais afférents prévus à l'article L-2132-18 du présent Code.

PRÉCISE que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette même délégation est confiée :

- à **Madame Nicole SCHATZKINE**, Premier Adjoint au Maire, pour prendre les décisions dans les divers domaines de compétences ci-dessus énumérés, à l'exception de celles relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 26° et 28° qui concernent l'urbanisme.

- à **Monsieur Gérard AUBERT**, Deuxième Adjoint au Maire, pour prendre les décisions dans les matières relevant des points 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 26° et 28°.

PREND ACTE que, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT susvisés :

- la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat en cours ;

- les décisions prises dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission réglementaires ;

- qu'il sera rendu compte par Monsieur le Maire, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 31 +2 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) - Madame Nicole SCHATZKINE 1° Adjointe - Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint (1P) - Madame Catherine BASCHIERI 3° Adjointe - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint - Madame Cécile AUGÉ, 5° Adjointe - Monsieur Serge PORTAL, 6° Adjoint - Madame Sandrine MARTINAT, 7° Adjointe - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8° Adjoint - Madame Pascale ISNARD, 9° Adjointe - Monsieur Bernard MARTINEZ - Madame Stéphanie MIGLIORE - Monsieur Jean-Louis ARCAMONE - Madame Marine POMAREDE - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Valérie AUBRY - Madame Nathalie RUIZ - Monsieur Johann LEGALLO - Madame Karine TRIBOUT - Monsieur Nicolas MIGNOT - Madame Laureen PIPARD - Monsieur David LE BRIS - Madame Sylvie MAZZONI - Madame Sophie ENRICO - Monsieur Christian BONDROIT - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Grégory GAVILAN - Madame Sandrine BOURDON, Conseillers Municipaux. Madame Manon PLAUTIN - Monsieur Pierre ROUAND - Madame Geneviève FOURNIER, Conseillers Municipaux.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville - BP 62 - 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr